COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ÉNERGIES ALTERNATIVES
CENTRE DE CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

PROJET DE MARCHÉ – DOSSIER DE CONSULTATION N° B25-02083-ARO
TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DEDIEE AUX VEHICULES DE TRANSPORTS

MARCHÉ n°4000XXXXX PXXXX

ENTRE :

Le Commissariat à l'Énergie Atomique et aux Énergies Alternatives, Établissement public de Recherche à caractère Scientifique, Technique et Industriel, dont le siège social est situé bâtiment le Ponant D-25 Rue Leblanc à Paris 15ème – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S PARIS B 775 685 019, représenté par **XXX,** agissant en qualité de **XXX** du CEA de Cadarache,

ci-après dénommé « **le CEA** »

d'une part,

ET :

La société **XXXXX**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXXXX sous le numéro XXXXX ayant son siège social au XXXXX, représentée par **XXXXX**, agissant en qualité de XXXXX**,**

ci-après dénommée « **le Titulaire** »

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRETÉ CE QUI SUIT :

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET 3
ARTICLE 2 – DOCUMENTS APPLICABLES 3
ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS 4
3.1 Nature et caractéristiques 4
3.2 Structure du Marché 4
3.3 Part ferme 4
3.4 Part optionnelle 5
3.5 Part estimative pour prestations supplémentaires 5
ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION 6
4.1 Conditions générales d'exécution 6
4.2 Conditions particulières d'exécution 6
4.3 Lieu d'exécution 7
4.4 Obligation de résultat 8
4.5 Obligation générale de conseil et d'information 9
4.6 Conflit d'intérêt 9
4.7 Lieu d'exécution 10
4.8 Documents à émettre 10
4.9 Réunions 11
4.10 Suivi de la prestation et continuité de service 12
4.11 Correspondants techniques 12
ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES MODIFICATIONS 12
5.1 Généralités 12
5.2 Établissement du prix des modifications 13
5.3 Avenant 14
ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES 15
6.1 Caractères, nature et contenu des prix 15
6.2 Décomposition du montant du Marché 16
6.3 Part ferme 16
6.4 Part optionnelle 16
ARTICLE 7– CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT 17
7.1 Conditions de facturation de la part ferme 17
7.2 Conditions de facturation de la part optionnelle 17
7.3Conditions de facturation de la part estimative pour prestations supplémentaires 17
7.4 Facturation des modifications du marché 17
7.5 Modalités de facturation 18
7.6 Régime fiscal 18
ARTICLE 8 – PLANNING – DÉLAIS 18
ARTICLE 9 – PÉNALITÉS 19
9.1 Généralités 19
9.2 Pénalités de retard 19
9.3 Pénalités liées au non-respect de la qualification et habilitation du Titulaire 20
9.4 Pénalités sur point d'arrêt de surveillance 20
9.5 Pénalités en cas d'absence aux réunions, d'absence de remise d'un document préalable nécessaire à la tenue de la réunion et en cas de non remise du compte-rendu de réunion 20
9.6 Pénalités vis-à-vis des engagements de sécurité 20
9.7 Pénalité en cas d'écarts vis-à-vis du respect de l'environnement 20
9.8 Pénalités en lien avec des non-conformités 20
9.9 Pénalités pour dégradation 20
9.10 Pénalités en lien avec les sous-traitants non déclarés 21
ARTICLE 10 – RÉCEPTION ET GARANTIE 21
ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ 22
ARTICLE 12– QUALITÉ / SÉCURITE / SÛRETÉ / ENVIRONNEMENT 22
ARTICLE 13– SOUS-TRAITANCE 22
ARTICLE 14 – PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIÉES 23
ARTICLE 1 5 – GESTION DES DÉCHETS 24
ARTICLE 16 – JURIDICTION COMPÉTENTE 25
ANNEXE 1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT À SON PERSONNEL 26
ANNEXE 2 – DÉCOMPOSITION DES PRIX (DP) 29
ANNEXE 3 – BORDEREAU DES PRIX COMPLÉMENTAIRES (BPC) 30

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Affaire suivie techniquement par :
Unité : DSTG/STL/GTP
Nom : Monsieur Grégoire SERVAIS
☏ : 04.42.25.22.39
Email : gregoire.servais@cea.fr

Affaire suivie commercialement par :
Unité : DG/CEACAD/DSTG/SMA
Nom : Madame Agathe ROBERT
☏ : 04.42.25.41.43
Email : agathe.robert@cea.fr

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent marché a pour objet les travaux d'aménagement d'une aire dédiée aux véhicules de transports pour le compte du Service Opérationnel des Maintenance et des transports (SOMT) du CEA de Cadarache.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché (et de ses annexes), lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

- les prescriptions de Sécurité – Sûreté nucléaire – Radioprotection du Marché et leurs annexes.

- les prescriptions techniques et leurs annexes :
 le dossier de consultation référencé B25-02083-FMG , dont :
 - le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) référencé DG/CEACAD/DSTG/STL/GPI/CCTP_25_086 en date du 24/09/2026,
 - 202511_01ind3 Dossier de plans parking COMIR-ETAT FINAL,
 - D240400345 Rapport G2 AVP Parking Bâtiment 225 Cea Cadarache ST PAUL LEZ DURANCE,
 - DICT_5484_Parking_COMIR,
 - 5484 Plan,
 - 5484 Fiches 0,
 - 5484 Fiches exploitants 2,
 - 19287,
 - Extrait de l'étude foudre de COMIR,
 - A3 tous réseaux IGS 037,
 - Les permis fouille,
 - DO 775_CEA_CAD_Spécifications techniques réseaux humides_V2_2019,
 - Le CCTP relatif aux marchés pilotés par les unités du DSTG, référencé GED DSTG/01.05.

- les règles applicables aux Entreprises Extérieures (Titulaires ou sous-traitants de marchés) en matière de discipline, de santé et de sécurité au travail sur le Centre du CEA Cadarache, dont le règlement intérieur du CEA Cadarache dans sa version en vigueur,

- la procédure d'entrée et de sortie de matériel du Centre de Cadarache référencée DEN/CAD/DIR/PR 026,

- les Conditions Générales d'Achat (CGA) applicables aux marchés passés par le CEA (édition de janvier 2022),

- le Cahier des Clauses Sociales particulières applicable aux prestations réalisées par des Entreprises extérieures et impliquant l'intervention de leur personnel sur un site CEA (C2SP),

- à titre supplétif, l'offre du Titulaire référencée XXXXX en date du XXXX/2026.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables quelle qu'en soit la forme.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1 Nature et caractéristiques

La nature du marché, son phasage contractuel, l'étendue et les limites des prestations confiés au Titulaire et les responsabilités associées au titre du Marché, sont décrites dans les documents applicables cités à l'article « documents applicables » supra.

La prestation comprend notamment :

- La fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composant de construction,
- L'établissement des plans de réservations et des plans de chantiers,
- L'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à leur charge selon le CCTP,
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux,
- Tous les percements, saignés, rebouchage, scellements, raccords, etc. Dans les conditions précisées aux documents contractuels,
- La fixation par tous les moyens de leurs ouvrages,
- L'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux,
- La main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception,
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans "Tel Que Construit" pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux,
- La remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements,
- Les incidences consécutives aux travaux en heures supplémentaires, heures de nuits, etc. nécessaires pour respecter les délais d'exécution,
- Tous les autres frais de prestations, même non énumérés ci-dessous, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

.

Et, d'une manière plus générale, le marché comprend :

- l'encadrement des ressources du Titulaire et de ses sous-traitants,
- la fourniture de tous les équipements et approvisionnements nécessaires à la réalisation des travaux spécifiés dans le DCE,
- la documentation contractuelle en français, et notamment le dossier des ouvrages exécutés qui conditionne la réception du marché,
- les certificats de conformité et procès-verbaux nécessaires au présent marché,
- toutes les sujétions liées à une prestation se déroulant sur un site CEA (formalités d'accès sur le centre, plans de prévention, suivi médical du personnel intervenant et les sessions de formations préalables),
- la participation aux réunions avec le CEA,
- la protection des ouvrages existants et la sécurisation du chantier,
- la gestion des déchets,
- le maintien en propreté des lieux et locaux où s'effectuent les travaux.

3.2 Structure du Marché

Le Marché comprend :

- une part ferme,
- une part optionnelle,
- une part estimative pour prestations supplémentaires.

3.3 Part ferme

La part ferme est décomposée en 10 postes :

- Poste 1 : Etudes
 Sous-poste 1 : Etudes préalable
 Sous-poste 2 : Etudes G3
- Poste 2 : Travaux préalables
 Sous-poste 2.1 : Installation et repli de chantier
 Sous-poste 2.2 : Implantation des ouvrages
 Sous-poste 2.3 : Travaux de démolition
 Sous-poste 2.4 : Atelier météo
 Sous-poste : 2.5 : Compactage du fond de forme

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Sous-poste 2.6 : Comblement des vides de toutes natures et des fosses
- Poste 3 : Terrassement de la plateforme et préparation pour clôture et barrière biologique
- Poste 4 : Fouilles en tranchées, en rigoles, ou en puits
- Poste 5 : Réseaux d'eaux pluviales
 Sous-poste 5.1 : Réseaux enterrés
 Sous-poste 5.2 : Réseaux de surface
- Poste 6 : Réseaux secs
- Poste 7 : Travaux de voirie
 Sous-poste 7.1 : Voirie
 Sous-poste 7.2 : Terrassement hors d'eau
 Sous-poste 7.3 : Bordures de voirie
 Sous-poste 7.4 : Signalisation horizontale
- Poste 8 : Travaux Génie civil
 Sous-poste 8.1 : Semelle des 2 portails et du portillon
 Sous-poste 8.2 : Fondations et voiles de la protection biologique
 Sous-poste 8.3 : Longrine pour apprentis
- Poste 9 : Clôture et portail
 Sous-poste 9.1 : Portail
 Sous-poste 9.2 : Clôture
- Poste 10 : Electricité
 Sous-poste 10.1 : Tableau électrique, PC et généralités
 Sous-poste 10.2 : Cheminement
 Sous-poste 10.3 : Eclairage
 Sous-poste 10.4 : Essais
- Poste 11 : Travaux annexes

3.4 Part optionnelle

Le présent marché comporte l'option suivante :

- Option : Plateforme béton

 La prestation objet de la part optionnelle consiste en la réalisation d'une plateforme béton en lieu et place de la plateforme enrobé.

La levée éventuelle de l'option sera notifiée au Titulaire par un courrier recommandé avec accusé de réception émanant du Service des Marchés Achats du CEA de Cadarache, de la plus-value correspondante par rapport au montant de la prestation prévue en part ferme.

L'option sera éventuellement affermie par le CEA courant du 1er semestre 2027.

Le non affermissement de l'option ne donne lieu à aucune indemnité au profit du Titulaire

3.5 Part estimative pour prestations supplémentaires

La part estimative permet la prise en compte de prestations supplémentaires ou modifications qui interviennent en cours d'exécution du marché mais dont la survenance n'est pas certaine et ne peut être totalement spécifiée au stade du DCE.

Cette part estimative ne constitue ni un engagement de dépenses, ni de volume de la part du CEA. Le CEA ne s'engage pas à commander quelque prestation supplémentaire que ce soit. Seuls pourront être pris en compte, au titre de la présente part, les Fiches de Modification sur Devis Préalables (FDMDP) dûment acceptés et signés par le CEA, dans la limite des plafonds respectifs fixés à l'article « Conditions financières – part estimative ».

Toutes les prestations réalisées dans le cadre de l'utilisation de cette part seront exécutées en application des dispositions du Marché et seront facturées suivant les dispositions de l'article « Conditions de facturation de la part estimative pour prestations supplémentaires ». Le Titulaire ne peut ni refuser d'exécuter ces prestations, ni refuser de participer à l'instruction de ces dernières s'agissant du traitement des FDMDP décrites infra.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

3.4.1 Part estimative sur devis préalable (FDMDP)
La part estimative sur devis préalable permet d'avoir recours à des prestations rendues nécessaires pour la bonne exécution du marché dans les conditions définies aux articles « Traitement des modifications » et « Modifications prévues au titre de la présente clause de réexamen ».

A ce titre, le CEA se réserve la possibilité de confier au Titulaire des prestations supplémentaires, non prévues au Marché, pour la prise en compte :
- des aléas et de la vie de chantier dans les conditions définies à « Traitement des modifications » infra,
- des modifications issues de la clause de réexamen dans les conditions définies à l'article « Modifications prévues au titre de la présente clause de réexamen ».

Ces prestations supplémentaires seront réalisées à la demande expresse du CEA et feront l'objet d'une Fiche De modification sur Devis Préalable (FDMDP) définissant les prestations à réaliser, telles que définies à l'article « Traitement des modifications » infra. Les parties s'attacheront à définir et spécifier précisément les prestations rentrant dans le cadre des thématiques susmentionnées et à poursuivre l'instruction des FDMDP correspondantes. Le Titulaire établira son devis détaillé, sur la base des prix applicables au marché (annexe du marché « Décomposition des prix » et « BPC »), ou, à défaut de prix unitaires adaptés et justifiés. La FDMDP et le devis sont détaillés et justifiés, ils sont soumis à l'acceptation du CEA. Lorsque ces derniers sont acceptés, le CEA adresse ensuite la FDMDP dûment signée au Titulaire, valant ordre de début d'exécution.

Seules pourront être prises en compte, au titre de la présente part, les fiches de modifications sur devis préalable (FDMDP) dûment acceptées et signées par le CEA et dans la limite du plafond prévu à l'article « Conditions de facturation de la part estimative pour prestations supplémentaires - Part estimative sur FDMDP » infra.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les travaux et prestations sont exécutés par le Titulaire conformément aux dispositions des documents applicables référencés supra. Le Titulaire est responsable de leur bonne réalisation. Il lui appartiendra de s'organiser afin que toutes les tâches nécessaires soient réalisées.

Du seul fait de l'apposition de sa signature sur le présent Marché, le Titulaire reconnaît avoir reçu du CEA, toutes les indications nécessaires à son exécution dans les règles de l'art, notamment en ce qui concerne l'emplacement, les données d'entrée et prescriptions pour les travaux qui lui sont demandés et avoir une parfaite connaissance des exigences imposées pour leur réalisation. Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d'apprécier exactement l'étendue et la teneur de sa mission, objet du Marché; il ne pourra par la suite se prévaloir d'aucune omission, insuffisance de description ou de données ou d'informations pour refuser d'intégrer dans son périmètre les prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement ou arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

4.1 Conditions générales d'exécution

Il est tenu de signaler par écrit au CEA, avant toute exécution, toutes erreurs ou incohérence et de proposer éventuellement les modifications ou adaptations qu'il juge nécessaire d'apporter à ces pièces et documents pour assurer la bonne exécution du marché.

Tout changement proposé par le Titulaire est soumis à l'accord du CEA et traité via le processus de traitement des modifications défini à l'article « Traitement des modifications ».

Il est responsable de la bonne exécution technique et matérielle des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché. Il répond en particulier de l'exactitude des documents remis au CEA, étant précisé que toutes fournitures défectueuses et prestations non conformes seront reprises par ce dernier dans les plus brefs délais et exclusivement à ses frais.

4.2 Conditions particulières d'exécution

Le respect des interfaces et contraintes est impératif compte-tenu, des contraintes d'exploitation, de sécurité et de sûreté existantes pour les différents bâtiments et compte-tenu des caractéristiques des installations existantes.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

4.3 Lieu d'exécution

Les prestations seront exécutées au à proximité du bâtiment 225 sur le site du CEA de Cadarache

Le Titulaire reconnait avoir pris connaissance de la nature, de l'emplacement du chantier et des conditions générales et particulières qui y sont attachées, avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique etc., avoir pris tous les renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

Le Titulaire reconnait avoir pris connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant influencer l'exécution, les délais ainsi que sur la qualité et le prix des ouvrages à réaliser. Le Titulaire ne pourra arguer d'ignorances quelconques lui permettant de prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

● Arrêts de chantier
Est considéré comme arrêt de chantier la conséquence de tout évènement de nature à empêcher les activités du Titulaire sur l'ensemble de l'Installation sur une durée supérieure à quatre heures.
Tout arrêt de chantier donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire quotidien entre le Titulaire et le CEA.
Le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue au plus tard dans les 2 jours ouvrés après remise à disposition du chantier.

○ Arrêts programmés et inopinés du fait du CEA

Le CEA se réserve le droit de suspendre une intervention.
Tout arrêt de chantier non prévu au titre du marché, porté à la connaissance du Titulaire avec un délai de prévenance de 5 jours ouvrés, ne pourra donner lieu à indemnisation.
En cas de délai de prévenance inférieur, le montant de l'indemnisation comprendra exclusivement la prise en charge des frais de main d'œuvre valorisés par le Titulaire sur la base des taux horaires proposés dans le cadre du Bordereau des Prix Complémentaires (BPC), applicables au présent marché, et validés par le CEA et de matériel du seul personnel affecté à l'intervention, dans la limite de 5 jours.
Le Titulaire s'engage à reprendre l'exécution de la prestation interrompue au plus tard dans les 2 jours ouvrés après remise à disposition du chantier.

○ Arrêt de chantier du fait du Titulaire

En cas d'arrêt de chantier du fait du Titulaire ou suite à une défaillance du Titulaire (non-respect de consignes de sécurité, …), il ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité ni d'allongement de planning.

● Intempéries
La notion d'intempéries est définie à partir de seuils au-delà desquels le phénomène naturel est considéré comme intempérie, tel que défini infra par Météo France.

La station météorologique de référence sera la station Météo France de Vinon sur Verdon (83150002).
Les seuils définissant la journée d'intempérie sont définis dans le tableau ci-après :

Nature du phénomène	Seuils et alertes
Pluie - Inondation	Précipitations cumulées supérieures ou égales à 20 mm d'eau pendant la journée, sur un poste de travail de 8h (pour les travaux extérieurs).
Canicule	Jours durant lesquels le niveau de vigilance est « rouge » et constatable pour notre localité sur la carte nationale de vigilance accessibles sur le site de Météo-France https://vigilance.meteofrance.fr. Le niveau « rouge » correspondant à « une canicule extrême ». Il s'agit d'une « canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son extension géographique, à fort impact sanitaire pour tout type de population, et qui entraîne l'apparition d'effets collatéraux notamment en termes de continuité d'activité ».
Neige - Verglas	Précipitations cumulées supérieures ou égales à 50 mm de neige pendant la journée, sur un poste de travail de 8h (pour les travaux extérieurs).

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

	Verglas : formation de verglas généralisé sur le chantier ou sur les voies d'accès.
Grand froid	Température inférieure ou égale à - 5°C sous abri à 10h00 le matin (pour les travaux extérieurs)
Vent	Vitesse de vent supérieure ou égale 70 km/heure, pendant une période de 2 heures (pour les travaux extérieurs nécessitant l'utilisation d'une grue) ou rendant le travail dangereux en hauteur (travail en toiture).

En cas d'intempérie constatée, telles que définies supra, le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ayant pour motif les interruptions de chantier en lien avec les intempéries. Le Titulaire pourra en revanche prétendre à une prolongation des délais du marché suivant les conditions définies ci-après.

Les délais d'exécution peuvent être prolongés d'une durée égale au nombre de demi-journées d'intempéries telles que définies ci-dessus, en défalquant le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, égal à 5 jours ouvrés pour la durée du marché.

Ces prolongations s'appliquent tant au délai global qu'aux jalons intermédiaires tels que définis dans l'article « Planning – Délais » et pour autant qu'il y ait eu entrave à l'exécution des travaux.

Le Titulaire devra signaler, par écrit au CEA, dans les quarante-huit heures qui suivent, l'occurrence d'une journée d'intempéries. Passé ce délai, et de plein droit, les journées d'intempéries ne seront pas prises en compte. Il appartiendra à l'entreprise de démontrer l'entrave objective à l'exécution des travaux.
Pour chaque intempérie subie, le Titulaire s'engage à remettre la copie et l'accusé-réception de la déclaration d'arrêt de travail remise à la caisse congés intempérie BTP (CIBTP) justifiant sa demande de bénéficier du dispositif chômage intempérie.

● Points d'arrêt
Durant le déroulement du Marché, le CEA procèdera à des points d'arrêt dont les modalités et le déroulement sont explicités dans les documents cités à l'article « Documents applicables » du présent marché.
Dans le cadre de la surveillance qu'exercent le CEA ou le contrôleur technique pour la réalisation du Marché, certaines phases et opérations font l'objet de points d'arrêt pour lesquels la présence du Titulaire est requise.

Les points d'arrêt sont une étape caractéristique planifiée concrétisant un avancement dans le déroulement du Marché, définis ou à définir par les Parties ou le contrôleur technique, le cas échéant, et conditionnent le passage à une phase suivante d'études ou de travaux suite à l'acceptation du CEA.

En cas de non atteinte de la levée d'un point d'arrêt, le Titulaire assure la reprise de l'ensemble des prestations et travaux nécessaires au franchissement du point d'arrêt. Cette reprise ne pourra justifier d'un décalage planning dans les délais de la réalisation, ni la prise en charge d'une rémunération complémentaire en lien avec un quelconque allongement planning ou une mobilisation complémentaire de ses ressources. Le cas échéant, le CEA pourra demander un plan d'action au Titulaire pour qu'il démontre et justifie de l'atteinte dudit point d'arrêt, suivant les dispositions décrites à l'article « Obligation générale de conseil et d'information ».
● Traitement des non conformités
Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché, étant précisé que toute prestation non conforme ou défectueuse sera reprise par lui dans les plus brefs délais et exclusivement à ses frais.
Pour toute découverte d'une non-conformité le Titulaire doit émettre une fiche de non-conformité, le Titulaire devra remettre sous 48 heures après son ouverture, le/les action(s) corrective(s) envisagées pour y remédier ; passé ce délai, les pénalités prévues à l'article « Pénalités en lien avec des non-conformités » sont applicables.

4.4 Obligation de résultat
Les prestations objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l'entière responsabilité, relèvent d'une obligation de résultat à l'égard du CEA.

La marché comprend, en toute hypothèse sans exception ni réserve, dans la limite des tâches qui lui sont confiées au titre du marché, toutes les prestations nécessaires à sa réalisation. En tout état de cause, le Titulaire demeure seul responsable de l'exécution de ses obligations résultant du marché. Le prix forfaitaire fixé au marché et les prix unitaires forfaitaires sur lesquels le Titulaire s'est engagé, s'entend quelles que soient les sujétions et les difficultés d'étude et de réalisation rencontrées lors de l'exécution des prestations ou travaux.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire du présent marché, en tant que spécialiste des prestations qui lui sont confiées, s'engage à les effectuer dans le respect des besoins et fonctionnalités et des contraintes et exigences exprimés par le CEA dans les documents contractuels jusqu'à l'achèvement du marché.

Si le résultat prévu n'était pas atteint, le CEA pourra prononcer, à tout moment, la résiliation du présent marché, sans formalités juridiques ou judiciaires préalables et sans préjudice de dommages-intérêts éventuels.

4.5 Obligation générale de conseil et d'information

Le Titulaire est expressément tenu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre du marché, au devoir de conseil et d'information, lequel consiste notamment à informer complètement le CEA sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit dans l'exécution du marché, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au complet accomplissement de sa prestation et plus généralement à protéger au mieux les intérêts du CEA.

A ce titre, en cas de difficultés, dysfonctionnements, manquements ou retard, le Titulaire s'engage à remettre un plan d'action correctif détaillé sous 5 jours ouvrés (sauf accord dérogatoire du CEA sur ce délai) à compter du constat de l'évènement par le Titulaire lui-même ou sur demande écrite du CEA. Ce document détaille les mesures correctrices prises par le Titulaire, son plan de mitigation. Ce dernier doit justifier qu'il puisse garantir le respect de ses engagements, des stipulations contractuelles du présent marché, en vue d'assurer à une exécution conforme des prestations, ainsi que l'ensemble des mesures pour limiter toute dérive.

Le Titulaire est tenu de fournir à tout moment tous renseignements intéressant l'exécution du marché et dont le CEA juge nécessaire d'avoir connaissance en raison notamment de l'incidence possible des prestations confiées au Titulaire sur celles d'autres entreprises (y compris les éventuelles pistes d'optimisation financière ou de délai, sans diminution du besoin).

La prestation comprend, en toute hypothèse sans exception ni réserve, dans la limite des tâches qui lui sont confiées au titre du marché, toutes les prestations nécessaires à sa réalisation.

Le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants éventuels se conforment aux dispositions de la présente clause relative à l'obligation générale de conseil et d'information.

4.6 Conflit d'intérêt

De manière qu'il ne puisse se trouver en situation de conflit d'intérêt à l'occasion de l'exécution du présent marché, le Titulaire s'engage à avertir sans délai le CEA si, à l'occasion de l'exécution du présent marché, il se trouve en situation de pouvoir influer sur les conditions dans lesquelles une Société avec laquelle il entretient des liens soumissionnerait, obtiendrait ou exécuterait un marché portant sur des prestations qui entreraient, directement ou indirectement, dans le champ d'un ou plusieurs projets ou interviendrait en sous-traitance d'un tel marché.

Après examen de la situation ainsi créée, le CEA, soit donnera au Titulaire son accord pour la poursuite des prestations, soit déliera le Titulaire des engagements nés du présent marché en ce qui concerne les prestations concernées et négociera avec lui la moins-value résultant de la non-exécution des prestations.

Si la sous-traitance est autorisée, le Titulaire s'engage à ce que ses sous-traitants se conforment, en ce qui concerne leur propre autonomie, aux dispositions de la présente clause relative au conflit d'intérêt et à écarter tout sous-traitant d'un groupe de tâches pour lequel ledit sous-traitant se trouverait en situation potentielle de conflit d'intérêt.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire ou ses sous-traitants des engagements ci-dessus, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation du présent marché à ses torts, sans formalités judiciaires et sans préavis par le CEA, sans préjudice de tous dommages et intérêts au bénéfice du CEA.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

4.7 Lieu d'exécution

Les prestations d'études seront réalisées chez le Titulaire, les réunions et les travaux seront exécutées au bâtiment 225 du CEA de Cadarache.
Le Titulaire reconnaît avoir vu et visité les lieux et en conséquence en avoir une bonne connaissance.

Le Titulaire reconnait avoir pris connaissance de la nature, de l'emplacement du chantier et des conditions générales et particulières qui y sont attachées, avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installation de chantier, de stockage, de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique etc., avoir pris tous les renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

Le Titulaire reconnait avoir pris connaissance des lieux et de toutes les conditions pouvant influencer l'exécution, les délais ainsi que sur la qualité et le prix des ouvrages à réaliser. Le Titulaire ne pourra arguer d'ignorances quelconques lui permettant de prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

4.8 Documents à émettre

● Exigences documentaires

L'ensemble des documents à émettre attendus doit être conforme aux exigences des documents applicables.
Tous les documents remis par le Titulaire seront réalisés avec des logiciels de bureautique standards, dans une version compatible avec celle du CEA. L'ensemble des documents fournis sous format informatique seront réalisés sur des logiciels compatibles avec Autocad, Word, Excel, Acrobat sous environnement Windows / Pack Office 2016.
L'ensemble des documents devront être remis en version numérique aux formats pdf et natifs.
L'ensemble de ces documents sera enregistré conformément au référentiel et aux procédures qualité du CEA, tel qu'indiqué notamment au cahier des charges et qui pourra être reprécisé en réunion d'enclenchement.

L'ensemble de ces documents sera enregistré conformément au référentiel et aux procédures qualité du CEA.

Dans le cadre de ses prestations, le Titulaire pourra être amené à procéder à une collecte d'informations d'origines diverses. L'interlocuteur CEA permettra au Titulaire d'accéder à tous les documents nécessaires à l'exécution de sa prestation dont les unités du CEA sont émettrices (documents d'installations, documents projets,…)

L'ensemble des documents remis au Titulaire par le CEA seront rendus à ce dernier à l'échéance du marché ou à la prise d'effet de la dénonciation de celui-ci par l'une ou par l'autre des parties.

Toute information constituée ou produite durant le projet ne pourra prétendre à une demande de titre de propriété industrielle.

Aucune disposition du présent marché ne saura être interprétée comme donnant droit au Titulaire à un quelconque droit à une licence ou tout autre droit lié à un brevet, une technologie ou un savoir-faire quels qu'ils soient détenus par le CEA.

● Livrables faisant l'objet d'une surveillance documentaire

Dans le cadre de sa prestation, le Titulaire fournira l'ensemble des livrables documentaires du DCE dont ceux identifiés dans le CSTP dans les délais impartis.

Tous les documents remis, définis par le CEA comme faisant l'objet d'une surveillance devront être acceptés par le CEA, ils seront la propriété du CEA, après leur acceptation. Pour les autres documents ils seront la propriété du CEA à leur remise.

Cette acceptation ne pourra en aucune manière et à aucun moment être invoquée par le Titulaire pour s'exonérer ou tenter de s'exonérer de tout ou partie de ses responsabilités.
Les documents « remis » par le Titulaire, pour les besoins du marché ou soumis pour acceptation du CEA, sont réputés être des documents de bonne qualité, c'est-à-dire exacts, exhaustifs et conformes aux exigences du marché avec production des justifications et démonstrations nécessaires. Ces documents doivent faire l'objet de vérifications internes et d'approbations internes préalables du Titulaire, et par le Titulaire, avant envoi au CEA. En outre, le Titulaire engage sa responsabilité quant à la cohérence de ses documents avec le respect

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

des exigences du marché. En cas de sous-traitance, s'agissant des documents issus des sous-traitants, le CEA rappelle que le Titulaire reste responsable de la qualité documentaire et est garant de la conformité.
Le Titulaire est responsable de leur reprise éventuelle en cas d'écart ou en cas de manque de justification ou de prise en compte partielle des exigences. Les livrables repris par le Titulaire devront prendre en compte les observations du CEA émises dans le cadre de la surveillance.
Il est également responsable du délai associé à ces éventuelles reprises et ne pourra se prévaloir de demandes de prolongation des délais pour ce motif.

Dans le cadre de la surveillance documentaire, les délais d'examen des livrables par le CEA démarrent à compter de la date remise du livrable par le Titulaire. Ils sont les suivants :

- Compte-rendu de réunion : voir l'article « réunions » infra.
- Autres documents : 10 jours ouvrés,

Le Titulaire devra prendre en compte les observations du CEA dans un délai de 5 jours ouvrés.

4.9 Réunions

Une réunion d'enclenchement (T0 de la prestation) sera programmée par le CEA après notification du marché par le Titulaire afin de :

- Rappeler le contexte du marché et le cadre applicable (attendus techniques, les délais, dispositions générales de sécurité, environnement, etc…) ;
- Présenter l'organisation CEA et ses intervenants ;
- Présenter l'organisation du Titulaire permettant le respect des délais, le respect des exigences qualité, le traitement des non conformités et les coordonnées des personnes ;
- Présenter la logique de déroulement de la prestation et les interfaces avec le CEA ou d'autres entités,
- Déterminer la planification des points de rencontre avec le CEA et définir conjointement les dates de réunion de suivi et les modalités d'échanges ;
- Rappeler les modalités de suivi de la prestation notamment en lien avec la surveillance ;
- les modalités de communication entre le CEA et le Titulaire y compris les règles d'identification et de diffusion des documents..., de transmission de demandes éventuelles, d'informations relatives à des écarts et/ou des non conformités.

Lors de la réunion d'enclenchement, le Titulaire présentera les mesures proposées au stade de l'offre en matière de maîtrise de l'impact environnemental de la prestation d'une part et des actions relevant de conditions d'exécution socialement responsables d'autre part. De plus, le Titulaire en exercera le suivi tout au long du marché. Dans son rapport préalable aux réunions mensuelles, le Titulaire présentera la liste des actions mises en œuvre en termes de maîtrise de l'environnement d'une part et des actions relevant de conditions d'exécution socialement responsables d'autre part ainsi que l'ensemble des indicateurs de mesure associés.

Un compte rendu de la réunion d'enclenchement sera rédigé par le Titulaire sous 2 jours calendaires.

Des réunions hebdomadaires seront réalisées entre le Titulaire et le prescripteur technique du marché.

Les points abordés seront les suivants :

- Avancement technique,
- Point documentaire,
- Difficultés rencontrées,
- Point planning,
- Suivi des actions relevant des conditions d'exécution socialement responsables proposées par le Titulaire dans son offre,
- Suivi des actions visant à limiter les impacts environnementaux de la prestation (limitation des émissions de GES), des mesures de réemploi et de recyclage à atteindre définis dans l'offre du soumissionnaire et des actions réalisées dans le cadre du circuit d'évacuation des déchets chantier.
- Suivi des actions sur les aspects sociaux à atteindre ou à mettre en œuvre et qui ont été définis dans l'offre du Titulaire.

Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Titulaire dans un délai de 2 jours calendaires à compter de la réunion.

Il est de convention expresse entre les Parties que des réunions exceptionnelles pourront avoir lieu à la demande de l'une ou l'autre des Parties, et notamment en cas de difficultés d'avancement du marché.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Chaque réunion fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par le CEA. Si le Titulaire ne formule ni remarques ni commentaires 3 jours ouvrés après la diffusion du compte-rendu, il sera validé.

A la fin de la prestation, une réunion de clôture sera organisée par le CEA au cours de laquelle le Titulaire démontrera la réalisation des missions décrites dans le présent document. Cette revue de fin de prestation permettra d'examiner en particulier le DOE (dossier des ouvrages exécutés) avant de prononcer la réception des travaux.

Un compte rendu de la réunion de clôture sera rédigé par le titulaire sous 7 jours calendaires.

4.10 Suivi de la prestation et continuité de service

Le Titulaire est en charge du suivi du déroulement de sa prestation, y compris du suivi des aspects techniques et contractuels. Le Titulaire assure le suivi et la continuité de la prestation, de la date d'enclenchement (T0) de la prestation à l'achèvement prévu de celle-ci. En tout état de cause, atteindre l'obligation de résultat incombe au seul Titulaire qui a la responsabilité du déroulement et de la bonne fin d'exécution des prestations ainsi que l'adéquation de ses ressources en termes de dimensionnement et de qualification.
En phase de réalisation, le Titulaire prévoira la présence d'un responsable sur site pour la phase de travaux.

4.11 Correspondants techniques

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, les parties désignent comme responsables techniques les personnes suivantes :

● Pour le CEA :
Unité : DSTG/STL/GTP
Nom : Monsieur Grégoire SERVAIS
☏ : 04.42.25.22.39
Email : gregoire.servais@cea.fr

● Pour le Titulaire :
Nom :
Tél :
Email :

Le Titulaire devra désigner les correspondants du présent marché lors de l'enclenchement.
En phase de réalisation, le Titulaire prévoira la présence sur site d'un responsable pour la phase de travaux sur site.

En cas d'indisponibilité de l'un des correspondants, la Partie concernée informera l'autre de la désignation d'un nouvel interlocuteur.
Au cas où l'interlocuteur technique du Titulaire serait remplacé, ce dernier s'engage à avertir le CEA au moins quinze jours à l'avance. Une période de recouvrement d'une durée minimum de quinze jours sera effectuée, à la charge financière du Titulaire, afin de procéder aux transferts d'informations.

Les changements sont notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception et prennent effet à la date de réception de ladite lettre.
Le Titulaire s'engage à procéder au remplacement, par du personnel de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Pour les autres intervenants du Titulaire, en cas d'indisponibilité ou de remplacement d'un interlocuteur identifié dans l'organigramme du Titulaire, celui-ci s'engage à en informer le CEA par courriel a minima, et via la mise à jour régulière de son organigramme après chaque changement.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES MODIFICATIONS

5.1 Généralités

Le CEA se réserve le droit de demander au Titulaire des modifications par rapport au marché initial.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Au sens du présent marché, une modification correspond à un changement ou à une évolution des dispositions d'un ou plusieurs documents précités à l'article « Documents applicables ». Elle sera traitée par une fiche appelée « Fiche de Modification » (FM) ou par « Fiche de Modification sur Devis Préalable » (FDMDP) conformément aux typologies de modifications définis figurant dans les dispositions décrites à l'article « Part estimative pour prestations supplémentaires - Part estimative sur devis préalable (FDMDP) ».
Ces modifications peuvent être en plus ou en moins, de tout ou partie du contenu des différents postes définis au marché.

Les modifications sont de 2 types :
- Les modifications du besoin, traitées par FM en sus du présent marché.
Elles portent sur des besoins qui modifient les dispositions ou spécifications des documents applicables au marché (article « Documents applicables »). A ce titre, elles constituent des prestations qui ne s'intègrent dans aucune des parts prévues du marché (ni en part ferme, ni dans aucune autre part), leur facturation ne peut donc intervenir qu'après acceptation part CEA puis prise en compte et notification d'un avenant au marché les contractualisant conformément aux articles « Traitement des modifications – Avenant » et « Facturation des modifications du marché ».
- Les prestations supplémentaires, sur devis préalable, liées à la prise en compte des modifications issues de la clause de réexamen, traitées par FDMDP, dont les modifications liées à la vie de chantier et aux aléas, conformément aux articles « Part estimative pour prestations supplémentaires - Part estimative sur devis préalable (FDMDP) » et « Modifications prévues au titre de la présente clause de réexamen » du présent marché,

Ces modifications (FM/FDMDP) seront formalisées au sein d'une Fiche de Modification suivant la dernière trame en vigueur, accompagnée de l'offre technico-commerciale du Titulaire.
Toute fiche de modification (FM/FDMDP) devra indiquer a minima :
- Son origine,
- Son contenu détaillé,
- Son coût,
- Son délai,
- L'analyse de son impact sur le projet :
 - incidence éventuelle sur les performances techniques,
 - incidence éventuelle sur le planning,
 - incidence éventuelle financière aux conditions économiques du mois de remise de l'offre sur le marché.

Le Titulaire est tenu de signaler immédiatement au CEA, au cours de l'instruction des modifications du Marché, les risques, les inconvénients, les vices, les erreurs, les omissions, les incohérences ou les contradictions qui pourraient résulter des modifications notifiées ou résultant de circonstances imprévues.
De même, le Titulaire doit immédiatement signaler au CEA toute circonstance imprévue susceptible d'avoir une incidence sur le déroulement du Marché.
A défaut d'avoir signaler, au cours de l'instruction des modifications du marché, les risques, les inconvénients, les vices, les erreurs, les omissions, les incohérences ou les contradictions qui pourraient résulter des modifications notifiées ou de circonstances imprévues, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun délai et/ou rémunération complémentaire.

Il est de convention expresse par ailleurs, que si la modification n'a pas d'impact sur les prestations incombant au Titulaire, ou si elle résulte d'un oubli, d'une erreur ou d'une carence du Titulaire, ou si elle est liée à une remarque des organismes de contrôle interne ou externe au CEA pour des prestations mal appréciées par le Titulaire (oubli, erreurs, mauvaise appréciation, négligence), elle ne donnera lieu à aucune rémunération supplémentaire et n'aura pas de conséquence sur le planning contractuel et n'ouvre droit à aucune prise en charge financière de la part du CEA en cas de dérive planning du fait du Titulaire.

Aucune modification ne pourra donner lieu au commencement de l'exécution par le Titulaire avant qu'il n'ait reçu la Fiche de Modification (FDM/FDMDP) correspondante signée par le CEA.
Si des prestations n'entrant pas dans le cadre des documents précités étaient réalisées sans l'accord préalable et écrit du CEA, non seulement le Titulaire n'en obtiendrait aucune rémunération, mais le CEA pourrait exiger de la part du Titulaire de prendre à sa charge la remise en l'état initial et les frais en découlant.

5.2 Établissement du prix des modifications

Le prix détaillé des modifications en plus ou en moins sera établi à partir des prix figurant dans les décompositions de prix en annexe du marché.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Le Titulaire s'engage à remettre la FM/FDMDP accompagnée de sa meilleure proposition technique et financière dans un délai de 10 jours ouvrés, au plus tard après demande du CEA, lorsque son ouverture est d'origine CEA, ou, à compter de la détection de la nécessité de la modification, lorsqu'elle est d'origine Titulaire.
Ce délai de 10 jours peut exceptionnellement faire l'objet d'une dérogation après accord du CEA. A ce titre, le délai dérogatoire accordé est à la discrétion du CEA. Cette dérogation doit être motivée par la nécessité de traiter une certaine volumétrie de FM/FDMDP ou pour des raisons en lien avec la complexité de l'objet de la FM/FDMDP qui nécessite un temps d'analyse d'impact et d'instruction supplémentaire.

Le Titulaire établira un devis détaillé et justifié. La FM/FDMDP et son devis correspondant sont tous deux soumis à l'acceptation du CEA. La décomposition de l'impact financier est à décrire suivant la même décomposition que le Marché.

Du fait de son expérience, de son savoir-faire et de ses connaissances des règles de l'art et du marché, le Titulaire est à même d'avoir l'appréciation nécessaire et suffisante pour lui permettre de s'engager sur le chiffrage de ces modifications.

Le Titulaire établira son devis détaillé sur les seuls éléments impactés, :
- sur la base des décompositions de prix figurant en annexe du marché (DPGF, BPC), les prix applicables du marché sont chiffrés aux conditions économiques du marché.
- à défaut de prix unitaires adaptés sur la base de nouveaux prix dûment justifiés. Il est précisé que tout nouveau prix sera considéré comme à prix ferme.

Dans tous les cas de figures, le Titulaire présentera son chiffrage en application des dispositions du marché, avec utilisation des prix applicables au Marché et par assimilation à des prestations et fournitures analogues, le cas échéant, mais aussi en tenant compte des dispositions qui encadrent la présentation des nouveaux prix éventuels (notamment par l'utilisation BPC). Son devis fera l'objet de détails et de justifications pour être présenté au CEA. Le Titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque demande de rémunération supplémentaire pour les prestations déjà dues au titre du marché faisant l'objet de l'obligation de résultat inhérente au présent marché.

Le Bordereau des Prix Complémentaires (BPC), en annexe du marché, défini certains prix, taux, coefficients, applicables en cas de besoin de modification.
Le BPC comprend :
- Les taux horaires applicables au marché,
- Le coefficient de peines et soins applicable en cas de sous-traitance et approvisionnement chez un tiers.

Sans la remise de l'ensemble des éléments demandés/complétés dans la FM/FDMDP y compris ceux demandés pour le devis, avec apport des justifications et justificatifs nécessaires à l'instruction, le CEA ne pourra pas être en mesure de statuer et de se prononcer sur leur acceptation.

Lorsque l'ensemble des éléments auront été remis, le Titulaire pourra, le cas échéant, en fonction du cas d'espèce et des impacts présentés et justifiés, percevoir la rémunération correspondante au résultat de la négociation pour la ou les modification(s) acceptée(s) par le CEA.

Après achèvement des négociations et l'instruction finalisée, le CEA adressera ensuite la fiche de modification (FM) ou la fiche de modification sur devis préalable (FDMDP) dûment signée au Titulaire, valant ordre de début d'exécution.
Le Titulaire ne pourra procéder à l'exécution des prestations qu'après avoir reçu la Fiche de Modification (FM/FDMDP) signée par le CEA, valant acceptation de la FM/FDMDP correspondante.
Le Titulaire ne peut ni refuser d'exécuter ces modifications, ni procéder à leur instruction préalable.

5.3 Avenant

FM

Pour les modifications « du besoin », le CEA notifiera par voie d'avenant, la ou les FM acceptée(s) au cours de la période écoulée. Les modifications de besoin concernées ne peuvent être facturées par le Titulaire qu'après notification par le CEA d'un avenant au marché les contractualisant, signé sans réserve par le Titulaire conformément à l'article « Facturation des modifications du marché ».

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

FDMDP
Les modifications rentrant dans le cadre de la part estimative pour prestations supplémentaires (Article « Part estimative pour prestations supplémentaires - Part estimative sur devis préalable (FDMDP) »), instruites par accord d'une FDMDP, sont facturables selon les conditions indiquées à l'article « Conditions de facturation de la part estimative pour prestations supplémentaires » et dans la limite du plafond correspondant fixé à l'article « Conditions financières – Part estimative ».

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

6.1 Caractères, nature et contenu des prix

Les prix sont établis aux conditions économiques du mois et de l'année de la remise de l'offre.
Les prix comprennent l'ensemble des prestations décrites dans le DCE.

Les prix sont établis hors taxes et couvrent l'ensemble des charges et frais, notamment :
- les frais de main d'œuvre pour les études et les réalisations du présent marché, incluant les salaires par qualification et catégorie de personnel avec ses protections individuelles, son matériel et outillage (incluant entretien et amortissement), toutes les indemnités, les frais de transport et de déplacement, les voyages périodiques, les primes diverses, les charges sociales, les frais d'homologation, certification et de qualification du personnel lorsque celles-ci sont requises,
- les frais d'encadrement du personnel, les frais de structure et de gestion projet comprenant le pilotage de l'affaire et son suivi, les frais de gestion et de coordination des prestations du Titulaires (pilotage, contrôle, et surveillance) et des sous-traitants, fournisseurs et autres prestataires ainsi que les frais et charges du mandataire dans le cas d'un groupement d'entreprise,
- les approvisionnements, les frais de livraison (amené et repli), d'acheminement, de manutention, d'utilisation, les consommables divers propres à la profession, tous les matériaux et matériels ou ouvrages provisoires nécessaires à l'exécution des travaux, leur mise en œuvre et installation, l'entreposage et leur pose, les frais d'installation, l'entretien et la mise en œuvre du matériel de chantier, le montage de l'ensemble des approvisionnements, le repli de chantier,
- les frais relatifs à la surveillance du Titulaire et notamment à la participation à tous les travaux de contrôles et de coordination avec les entreprises et le CEA, y compris les points d'arrêt et mises au points nécessaires pendant la phase d'étude et pendant la réalisation, de façon à coordonner les différentes phases de construction avec les travaux des autres entreprises et avec le montage de certains travaux, et la gestion des études et documentation de réalisation qui en découlent, ainsi que les frais de reprises documentaires associées pour aboutir à l'acceptation documentaire et au résultat, dont l'obtention du statut documentaire « Bon pour Exécution » des documents et l'acceptation du DOE.
- les frais consécutifs aux conditions d'interventions, aux discontinuités des travaux, aux aménagements des phasages de la mise à disposition des zones d'intervention par le CEA résultant de l'ordonnancement du chantier liés à l'imbrication des différents corps d'état et métiers intervenant sur le chantier, la coactivité.
- les frais de structure, d'assurance et de chantier, les frais généraux,
- les frais de secrétariat et d'établissement des attachements et des documents de toute nature demandés par le marché, et tous les frais résultant de la prise en compte des lois et règlements applicables,
- les matériels informatiques et frais de licences des logiciels,
- les frais de participation à l'ensemble des réunions,
- la gestion du chantier, la mise en sécurité du chantier, les frais occasionnés par le respect des dispositions légales et règlementaires concernant l'hygiène et la sécurité telles que : balisage, garde-corps, passerelles,
- les frais de l'ensemble de contrôles des documents études et diverses réalisations du présent marché et vérification des matériels et fournitures, y compris les frais documentaires et sujétions d'assurance qualité prévus au présent marché jusqu'à l'atteinte du résultat.
- le nettoyage du chantier en permanence et l'évacuation des déchets,
- les charges et taxes, autre que la TVA, incombant au Titulaire, ainsi que son bénéfice,
- la tenue des performances due au titre de l'obligation de résultats du Titulaire.

Du fait de son expérience, de son savoir-faire et de ses connaissances des règles de l'art, le Titulaire est à même d'avoir l'appréciation nécessaire et suffisante pour lui permettre de s'engager sur le chiffrage du présent marché. En conséquence, et en dehors d'un cas de force majeure, les prix forfaitaires fixés au présent marché (les prix unitaires forfaitaires pour les montants estimatifs), sur lesquels le Titulaire s'est engagé, s'entendent quelles que soient les sujétions et les difficultés d'études et de réalisation rencontrées lors de l'exécution du présent marché.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

6.2 Décomposition du montant du Marché

Le montant total du Marché en cas de levée de l'option et de la consommation de la totalité de la part estimative s'établit à la somme de XXX € HT (x euros et x centimes hors taxes).

6.3 Part ferme

Le montant total des prestations de la part ferme, est fixé à la somme forfaitaire et ferme de x € HT (x euros et x centimes hors taxes), et est décomposé comme suit :

- Poste 1 : Etudes : xxx € HT
 Sous-poste 1 : Etudes préalable : xxx € HT
 Sous-poste 2 : Etudes G3 : xxx € HT
 Sous-poste 2.1 : Installation et repli de chantier : xxx € HT
 Sous-poste 2.2 : Implantation des ouvrages : xxx € HT
 Sous-poste 2.3 : Travaux de démolition : xxx € HT
 Sous-poste 2.4 : Atelier météo : xxx € HT
 Sous-poste 2.5 : Compactage du fond de forme : xxx € HT
 Sous-poste 2.6 : Comblement des vides de toutes natures et des fosses : xxx € HT
- Poste 3 : Terrassement de la plateforme et préparation pour clôture et barrière biologique : xxx € HT
- Poste 4 : Fouilles en tranchées, en rigole, ou en puits : xxx € HT
- Poste 5 : Réseaux d'eaux pluviales : xxx € HT
 Sous-poste 5.1 : Réseaux enterrés : xxx € HT
 Sous-poste 5.2 : Réseaux de surface : xxx € HT
- Poste 6 : Réseaux secs : xxx € HT
- Poste 7 : Travaux de voirie : xxx € HT
 Sous-poste 7.1 : Voirie : xxx € HT
 Sous-poste 7.2 : Terrassement hors d'eau : xxx € HT
 Sous-poste 7.3 : Bordures de voirie : xxx € HT
 Sous-poste 7.4 : Signalisation horizontale : xxx € HT
- Poste 8 : Travaux de Génie civil : xxx € HT
 Sous-poste 8.1 : Semelle des 2 portails et du portillon : xxx € HT
 Sous-poste 8.2 : Fondations et voiles de la protection biologique : xxx € HT
 Sous-poste 8.3 : Longrine pour apprentis : xxx € HT
- Poste 9 : Clôture et portail : xxx € HT
 Sous-poste 9.1 : Portail : xxx € HT
 Sous-poste 9.2 : Clôture : xxx € HT
- Poste 10 : Electricité : xxx € HT
 Sous-poste 10.1 : Tableau électrique, PC et généralités : xxx € HT
 Sous-poste 10.2 : Cheminement : xxx € HT
 Sous-poste 10.3 : Eclairage : xxx € HT
 Sous-poste 10.4 : Essais : xxx € HT
- Poste 11 : Travaux annexes : xxx € HT

6.4 Part optionnelle

Le montant de la part optionnelle s'établit à la somme forfaitaire en plus-value de XXXX € HT (XXXX euros hors taxes) et est décomposée comme suit :

- Option 1 : Plateforme béton : xxx € HT

Ce montant ne constitue aucun engagement de dépense de la part du CEA.

6.5 Part estimative pour prestations supplémentaires sur FDMDP

Le montant plafond de cette part s'établit à xx € HT correspondant à 10% du montant HT de la part ferme du Marché.

Seules pourront être pris en compte au titre de la présente part estimative les FDMDP dûment acceptées et signées par le CEA dans le respect des dispositions fixées aux articles « Part estimative pour prestations

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

supplémentaires - Part estimative sur FDMDP », « Traitement des modifications » et « Modifications prévues au titre de la présente clause de réexamen » du Marché.

ARTICLE 7– CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le montant fixé à l'article « Conditions financières » du présent marché sera facturé par le Titulaire comme suit :

7.1 Conditions de facturation de la part ferme

Le montant de la part ferme fixé à l'article « Conditions financières – Part ferme » du présent marché sera facturé par le Titulaire comme suit :

- 80 % du montant HT de la part ferme, sur situations mensuelles d'avancement des études, des approvisionnements et des travaux dûment acceptées par le CEA,
- le solde de 20 % du montant HT de la part ferme, à la réception du marché, après acceptation de l'ensemble du DOE.

7.2 Conditions de facturation de la part optionnelle

Option : Plateforme béton

Le montant forfaitaire de l'option, en cas de levée, sera facturé par le Titulaire de la façon suivante:

- 100 % du montant HT à l'acceptation par le CEA des travaux et livrables associés.

L'option, si elle est levée en début d'exécution du marché, correspond à la plus-value par rapport à la prestation prévue en part ferme, consistant à réaliser le béton en substitution de l'enrobé.

7.3Conditions de facturation de la part estimative pour prestations supplémentaires

Le montant de la part estimative pour prestations supplémentaires fixé à l'article « Conditions financières – Part estimative » du présent marché sera facturé par le Titulaire comme suit :

7.3.1 Part estimative sur FDMDP

Les prestations notifiées au Titulaire par une Fiche de Modification sur Devis Préalable (FDMDP) seront facturées selon les conditions déterminées dans chaque FDMDP dans la limite du montant plafond fixé à l'article « Conditions financières – Part estimative sur FDMDP » du marché.

Un décompte définitif de l'utilisation de la part pour prestations supplémentaires sera fourni par le Titulaire à la réception du Marché.

7.4 Facturation des modifications du marché

● FM

Les modifications du besoin, instruites et notifiées au Titulaire par FM ne rentrent pas dans le cadre de la part estimative pour prestations supplémentaires. Les FM ne peuvent être facturées par le Titulaire qu'après notification par le CEA d'un avenant au marché les contractualisant.

● FDMDP

Les modifications instruites par accord d'une FDMDP notifiée au titulaire rentrant dans le cadre de la part estimative pour prestations supplémentaires conformément à l'article « Part estimative pour prestations supplémentaires - Part estimative sur FDMDP », sont facturables selon les conditions définies dans chaque FDMDP conformément aux conditions de l'article « Conditions de facturation de la part estimative pour prestations supplémentaires - Part estimative sur FDMDP » supra et dans la limite du plafond fixé à l'article « Conditions financières – Part estimative sur FDMDP ».

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

7.5 Modalités de facturation

Toutes les factures sont dématérialisées et transmises via le portail de l'État Chorus Pro par le Titulaire au titre du présent marché.
Pour toutes questions lors du dépôt dans Chorus, vous pouvez vous adresser à : CONTACT_DEMAT@cea.fr

En plus des mentions légales, les factures devront comporter les éléments ci-après :

- **Le numéro de SIRET** du CEA (siège) : 77568501900587
- **Le code service** : **CAD-C**
- **Le numéro d'engagement** CEA : xxx.

Toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent marché devront porter la référence du numéro d'engagement et des OS et FDMDP correspondants, le cas échéant.

Le CEA assurera le règlement des factures à trente jours à compter de la date de réception de la facture par le CEA, après livraison ou exécution ayant fait l'objet d'une acceptation contradictoire par le CEA.

Pour les facturations réalisées sur situation d'avancement, le Titulaire transmettra avec sa facture la situation d'avancement du mois considéré, accompagnée du PV d'avancement visé contradictoirement par les parties.

Pour tout renseignement, vous pouvez vous adresser à : RELANCES@cea.fr

7.6 Régime fiscal

Chaque terme de paiement sera assorti de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur. Le Titulaire du présent marché s'engage à indiquer sur ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale d'acquitter la TVA d'après les débits.

ARTICLE 8 – PLANNING – DÉLAIS

Les délais sont exprimés en jours/semaines/mois calendaires.

Le Marché prend effet à la date de la réunion d'enclenchement du Marché (T0).

Les obligations du Titulaire sont maintenues jusqu'à la levée des réserves éventuelles et pendant les périodes de garanties légales.

Le Titulaire s'engage à réaliser la prestation sur la période de début 2027 pour respecter des contraintes environnementales..

Les délais et jalons du marché sur lesquels s'engagent le Titulaire sont les suivants :

8.1 Délais d'exécution des prestations de la part ferme

Jalons	Délais	Libellés
	T0	Réunion d'enclenchement du marché
J1	T0 + X jours	Fin des études
J2	J1 + 10 jours	Acceptation des études par le CEA
J3	J2 + X jours	Fin des travaux
J4	J3 + X jours	Fin de repli de chantier
J5	J4 + X jours	Remise du DOE

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

J6	J5 + 10 jours	Acceptation du DOE par le CEA et réception du Marché

Le Titulaire devra tenir compte des dates de fermeture du CEA de Cadarache rappelées en Annexe 1 du présent document.

Le Titulaire devra intégrer à son planning prévisionnel l'arrêt de travaux pour chacune des six (6) journées consacrées aux opérations de transport, conformément au paragraphe 5 du Cahier des charges.

8.2 Délais d'exécution des prestations de la part optionnelle

Option : Plateforme béton

Jalon	**Délai**	**Libellé**
J0 – option	J0 – Option	Réception du courrier de levée d'option
J1 – option	J0 –option + XX jours calendaires	Début de la réalisation des travaux
J2 – option	J1 –option + XX semaines	*Fin de réalisation des travaux et remise du DOE correspondant*

8.3 Délais d'exécution des prestations de la part estimative
Les délais d'exécution relatifs aux prestations en part estimative figurent dans chaque FDMDP.

ARTICLE 9 – PÉNALITÉS

9.1 Généralités
Les pénalités applicables au présent marché sont applicables de plein droit et, sans mise en demeure préalable ni autres formalités juridiques ou judiciaires, sont facturées directement par le CEA.

Les pénalités appliquées au Titulaire n'ont pas un caractère libératoire. Leur application ne dispense pas le CEA de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé au CEA.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% (dix pour cent) du montant total hors taxes du marché (majoré des montants estimatifs).

Le montant des autres pénalités s'ajoute au montant des pénalités de retard et n'est pas plafonné. Ces pénalités sont soumises à la TVA.

9.2 Pénalités de retard
●Tout dépassement par rapport aux échéances associées à la remise des livrables et des échéances associées aux prestations listées à l'article « Description des prestations », et en cas de non-respect des délais de réalisation des prestations précisés à l'article « Planning – Délai », le Titulaire sera passible d'une pénalité calculée sur le montant total hors taxes du marché au taux de 3/1000 (trois pour mille) par jour calendaire de retard constaté.

● En cas de dépassement des délais suivants, avec responsabilité du Titulaire :
- non-respect des durées et échéances définies par l'OPC pour exécuter la prestation en fonction des disponibilités de l'installation,

le Titulaire encourt une pénalité d'un montant forfaitaire de 350 € par jour de retard.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

L'application de pénalités n'exonère pas le Titulaire d'exécuter la prestation objet du retard.
L'application de pénalités de retard ne constitue pas une renonciation à recours que le CEA pourrait avoir à l'encontre du Titulaire pour tout autre préjudice subi du fait du retard.

9.3 Pénalités liées au non-respect de la qualification et habilitation du Titulaire

Le Titulaire mettra en place une organisation permettant de répondre à l'ensemble des exigences demandées dans le CSTP et CSTG et ne pourra arguer de la réalisation d'une tâche en remplacement d'une autre. Il lui appartiendra de s'organiser afin que toutes les tâches nécessaires soient réalisées.
En cas de non-respect des exigences en lien avec la qualification et habilitation du Titulaire et de son personnel intervenant, il sera dans un premier temps appliqué au Titulaire une pénalité forfaitaire égale à 1 000 €.
Dans un second temps, sa responsabilité pleine et entière étant engagée, il est rappelé que le Titulaire s'expose à la résiliation du marché pour manquement du Titulaire conformément aux dispositions des CGA (y compris en cas de non-renouvellement, perte des agréments et habilitations).

9.4 Pénalités sur point d'arrêt de surveillance

Dans le cadre de la surveillance qu'exerce le CEA sur la réalisation du Marché, certaines opérations font l'objet d'un point d'arrêt où sa présence est requise.
Dans le cas d'une absence de convocation du CEA à un point d'arrêt, il sera appliqué au Titulaire une pénalité forfaitaire égale à 1 200€.
Dans le cas où, une ou des non-conformités apparaissent à l'occasion de cette surveillance, et nécessite le renouvellement du point d'arrêt en question, il sera appliqué au Titulaire une pénalité forfaitaire égale à 1 200 €.

9.5 Pénalités en cas d'absence aux réunions, d'absence de remise d'un document préalable nécessaire à la tenue de la réunion et en cas de non remise du compte-rendu de réunion

● En cas de réunion programmée avec un préavis de 2 semaines, le CEA pourra appliquer des pénalités pour absence du Titulaire aux réunions planifiées, non justifiée par un motif légitime. Le Titulaire se verra appliquer une pénalité à hauteur d'un montant forfaitaire de 500 €.

● En cas de non-transmission d'un compte-rendu de réunion rédigé par le Titulaire, le cas échéant, dans le délai fixé, Il sera appliqué une pénalité de 500 €.

9.6 Pénalités vis-à-vis des engagements de sécurité

Pénalités pour non-respect des prescriptions applicables en matière de sécurité
En cas de non-respect de ces prescriptions, le Titulaire est redevable au CEA, à titre de pénalité applicable immédiatement, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts d'une pénalité de 3 000 € par constat. Chaque constat fera l'objet d'une information écrite du Titulaire par le CEA au plus tard dans les 2 jours ouvrés suivant le constat.

9.7 Pénalité en cas d'écarts vis-à-vis du respect de l'environnement

En cas de :
- Non-respect des règles de gestion des déchets
- Pollution
- Gaspillage des ressources naturelles

une pénalité forfaitaire de 500 € HT sera appliquée pour chaque constat d'écart.

9.8 Pénalités en lien avec des non-conformités

En cas de non-conformité, le Titulaire dispose de 48 heures à compter de la découverte pour formaliser la FNC, la transmettre et remettre au CEA le plan d'actions correctives envisagées. A défaut de respecter ce délai de 48h, le Titulaire sera passible d'une pénalité de 300 €.

9.9 Pénalités pour dégradation

-En cas de dégradation des équipements ou d'une partie de l'ouvrage, le Titulaire devra les remettre en état à ses frais. Dans le cas où la dégradation engendre un retard sur le déroulement du planning, le CEA se réserve la possibilité de faire valoir le préjudice subi.
- En cas de constat de détournement de l'usage des équipements présents dans l'ouvrage ou des ouvrages par rapport à leurs fonctions d'usage initial, une pénalité forfaitaire de 1 000 € sera appliquée pour chaque constat.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

9.10 Pénalités en lien avec les sous-traitants non déclarés
Tout sous-traitant doit faire l'objet d'une acceptation préalable par le CEA. Une pénalité de 3 000 € est appliqué par manquement constaté dès lors que le sous-traitant n'a pas été déclaré.

ARTICLE 10 – RÉCEPTION ET GARANTIE

10.1 Etudes
Le Titulaire ne pourra pas être tenu pour responsable des erreurs contenues dans les dossiers techniques de base remis par le CEA. Toutefois, le Titulaire s'engage à faire connaître au CEA les erreurs qu'il y détecterait. Il appartient au Titulaire de demander tout éclaircissement qui paraîtrait nécessaire pour pouvoir, en toute connaissance de cause et en toute responsabilité, procéder à ses propres études de détails. L'acceptation du CEA de ces études de détail ne constitue en rien une validation des choix techniques et des dimensionnements du Titulaire, et ne saurait dégager le Titulaire de ses responsabilités et engagements contractuels.

En cas d'erreur imputable au Titulaire dans ses études, le Titulaire s'engage à corriger l'erreur et/ou à reprendre l'étude reconnue défectueuse à ses frais pendant une période d'un an à compter de la réception du marché.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations prévues ci-avant, le CEA se réserve le droit de faire corriger ou exécuter la prestation par un tiers, aux frais et risques du Titulaire, sans que ce dernier puisse opposer la confidentialité de ses résultats ou une limitation quelconque découlant de droits de propriété intellectuelle ou industrielle.

10.2 Travaux
L'ensemble du Marché fait l'objet d'une réception, prononcée conformément aux dispositions des articles 30 « Dispositions générales » et 32 « Dispositions complémentaires relatives aux fournitures » des Conditions Générales d'Achat du CEA.

Les délais de garantie sont :
- De 1 an pour la garantie de parfait achèvement.
 La garantie de parfait achèvement court pendant un délai d'un an à compter de la réception.

 Cette garantie s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le CEA, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception dans le délai d'un an courant à compter de la date de réception.

 En cas de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, le Titulaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception pour procéder aux travaux permettant leur levée.

 Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation pour les désordres apparus après la réception sont fixés par le CEA.

 En cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques du Titulaire défaillant.

 Le coût des travaux de levée des réserves peut être prélevé de plein droit par le CEA sur les sommes qu'il reste devoir au Titulaire au titre du Marché.

 L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée d'un commun accord, ou, à défaut, judiciairement.

- De 2 ans pour la garantie de bon fonctionnement, des matériels et équipements.
- De 10 ans pour la garantie décennale.

Pour l'ensemble de ces garanties, le départ de la période de garantie est la réception de l'installation.
En cas d'indisponibilité totale ou partielle de l'installation dans ses fonctions nominales telles que définies au marché, pour une raison imputable au Titulaire pendant les périodes de garantie (garanties de parfait achèvement et de bon fonctionnement), les délais de ces garanties sont prolongés d'une durée égale à la durée de non disponibilité de l'installation.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

L'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou de bon fonctionnement, dans la mesure où les obligations résultant de la garantie auront été remplies, sera constatée par procès-verbal signé par le Titulaire et le CEA.

Sans préjudice des éventuelles garanties légales applicables, le délai de garantie des fournitures est de un an, et le Titulaire reste responsable pendant cette durée de l'ensemble des éléments qu'il a fourni y compris les études préalablement réalisées.

ARTICLE 11 – CONFIDENTIALITÉ

Le Titulaire est tenu de respecter le caractère secret ou confidentiel des informations dont il a connaissance, même de manière fortuite, à l'occasion de la consultation ou de l'exécution du marché.

Il répond du respect de ce caractère secret ou confidentiel par son personnel, ses fournisseurs ou ses sous-traitants.

Ces informations ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du marché, être communiquées à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

ARTICLE 12– QUALITÉ / SÉCURITE / SÛRETÉ / ENVIRONNEMENT

Les prestations, objet du présent marché, sont réalisées suivant les exigences fixées par le CEA pour la sécurité et par les normes en vigueur ISO 9001 et ISO 14001 pour la qualité et l'environnement.

Le Titulaire applique le système d'assurance de la qualité décrit dans son plan d'assurance de la qualité de manière à permettre l'application des dispositions de l'arrêté du 7 Février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base depuis la phase de conception jusqu'au démantèlement.
Le CEA se réserve la possibilité d'effectuer les vérifications concernant le fonctionnement effectif du système. A cette fin, le Titulaire laisse libre accès, dans les horaires normaux, à ses installations et facilite les audits effectués par du personnel CEA ou mandaté par le CEA.
Ces vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du Titulaire.
Le Titulaire assistera le CEA dans le cadre des audits et visites de surveillance relatifs à son propre Système de Management.
S'il apparaît que certaines dispositions relatives à la maîtrise de la qualité, à la démarche environnementale ou en matière de sécurité, sont inappliquées, notification en est faite au Titulaire qui présente au CEA, dans les délais requis, les modifications nécessaires.
En cas de carences, le CEA se réserve la possibilité d'interrompre à tout moment, l'exécution du marché. Si le Titulaire se révèle incapable de remédier à ses manquements, le contrat peut être résilié aux torts du Titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 13– SOUS-TRAITANCE

Toute opération de sous-traitance est soumise à l'accord préalable et écrit du CEA au moyen du formulaire prévu à cet effet et joint en annexe du règlement de consultation du DCE référencé à l'article « Documents applicables ». Le Titulaire est tenu d'utiliser et compléter les dernières trames en vigueur des formulaires de Demande d'Agrément Sous-Traitant (DAST) applicables transmis par le CEA tout au long de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage tout au long de l'exécution du Marché à transmettre au CEA, à première demande et sans délai, la copie de l'ensemble des contrats de sous-traitance.

Le Titulaire doit reporter dans les contrats avec ses sous-traitants l'ensemble des obligations et des spécifications de la présente commande relatives aux prestations sous-traitées.

Les contrats de sous-traitance ne doivent pas faire obstacle à une libre utilisation par le CEA des résultats ou des ouvrages de la présente commande.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Les sous-traitants dont les conditions de paiement n'ont pas été agréés par le CEA sont payés par le Titulaire.

La sous-traitance totale est interdite.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES INFORMATIONS SENSIBLES NON CLASSIFIÉES

● Obligation de confidentialité

Les informations et documents relatifs à l'exécution du présent contrat n'ont pas vocation à être publics.
Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer à un tiers, communiquer ou publier en France et à l'étranger sous quelque forme que ce soit, même à titre de référence et de notoriété, sans l'autorisation écrite du CEA, aucune information dont il a connaissance au cours de l'exécution dudit contrat en dehors des communications strictement nécessaires à son exécution.
Le Titulaire doit informer ses sous-traitants de cette obligation de confidentialité et veiller à son application par ces derniers.
Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations et documents déjà accessibles au public au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

● Gestion des informations du CEA

L'exécution du présent contrat peut conduire le Titulaire à avoir connaissance d'informations qui, sans être couvertes par le secret de défense[1], relèvent au CEA de la Diffusion Ordinaire (DO) ou qui sont protégées par la mention Diffusion Restreinte (DR).

○ Diffusion ordinaire (DO)

Les systèmes d'information traitant des informations de niveau Diffusion Ordinaire doivent respecter les mesures recommandées par l'ANSSI dans son Guide d'Hygiène Informatique et dans l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI lorsqu'elles sont identifiées comme sensibles.

○ Diffusion restreinte (DR)

Les informations et supports de niveau Diffusion Restreinte doivent faire l'objet des mesures de protection indiquées dans :
- l'arrêté du 09 août 2021 portant approbation de l'Instruction Générale Interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale (« IGI 1300 »),
- l'instruction interministérielle relative à la protection des systèmes d'informations sensibles n° 901/SGDSN/ANSSI.

Les échanges d'informations sensibles ou de niveau DIFFUSION RESTREINTE au format électronique doivent impérativement faire l'objet d'un chiffrement par un outil qualifié par l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) et d'un engagement de l'utilisateur quant au respect des règles de sécurité informatique.

En application, le CEA a fait le choix de ZoneCentral/Zed de la société PRIM'X Technologies.
Pour la sécurisation des transmissions électroniques avec le CEA, le titulaire peut faire l'acquisition, auprès de la société PRIM'X Technologies, d'une licence ZoneCentral ou télécharger le gratuiciel.

○ Maîtrise des échanges et supports autorisés

Ces règles s'appliquent à tous les acteurs du marché, CEA, titulaire, co-traitant et sous-traitant.

	DIFFUSION RESTREINTE	DIFFUSION ORDINAIRE
Messagerie électronique	**Conteneur chiffré***	Conteneur chiffré* peut être demandé quand la sensibilité le nécessite.
Plateformes web collaboratives CEA		
Zone de partage FTP fournie par le CEA		
En attachement visioconférence CEA		

[1] *Les marchés classifiés et sensibles doivent être instruits conformément aux obligations de l'instruction interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.*

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Plateformes d'échange Internet « Cloud » (Dropbox, WeTransfer, Google Drive, etc.)	Sous réserve que l'usage du service soit autorisé par l'ASSI : **Conteneur chiffré***	
En attachement à un service externalisé de visioconférence (WebEx, etc.)		
Supports amovibles USB	**Conteneur chiffré*.** Les supports doivent être dédiés, marqués et enregistrés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DR.	Conteneur chiffré* peut être demandé. Les supports doivent être dédiés. Acheminement conforme aux règles d'acheminement des courriers DO.
DVDrom ou CDrom		
Connexion sur un réseau CEA d'un équipement appartenant au Titulaire	**INTERDIT** sauf si l'équipement est dédié, identifié, autorisé par l'ASSI et conforme à la PSSI du CEA.	

(*) *Accès par mot de passe*

● Système d'information

Dans le cas où des informations du CEA doivent être traitées sur le système d'information du Titulaire, celui-ci doit être protégé par un antivirus efficace mis à jour régulièrement et l'accès aux informations restreint aux seules personnes ayant à les consulter et à les traiter, via un compte nominatif et un mot de passe robuste. Les clés USB et autres supports éventuels de sauvegarde ou de transfert doivent être identifiés et dédiés au marché.

● Engagement de confidentialité

Certaines prestations peuvent nécessiter la signature préalable d'un engagement de confidentialité par les salariés du Titulaire. Le cas échéant, le CEA indiquera au Titulaire les prestations concernées par cette mesure.

● Restitution des informations et supports

À l'achèvement du contrat, sauf clause contractuelle explicite, le Titulaire s'engage à restituer au CEA, dans un délai convenu, la totalité des documents et supports transmis par le CEA ou émis au titre du présent contrat.
Il s'engage également à détruire ces mêmes documents et fichiers numériques sur son système d'information ainsi que sur tout support de sauvegarde.

ARTICLE 1 5 – GESTION DES DÉCHETS

15.1 Tri des déchets

Il est rappelé que la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du CEA en tant que producteur de déchets et du Titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le Titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

À ce titre, le Titulaire se doit de procéder au tri des déchets valorisables issus du chantier dont il a la charge pour le compte du CEA (métal, bois, plastique, verre).

Le non-respect de cette exigence fera l'objet d'une non-conformité précisée dans une fiche d'écart suivie de l'application de pénalités selon l'article « Pénalités en cas d'écarts vis-à-vis du respect de l'environnement ».

15.2 Évacuation des déchets

Le Titulaire devra se conformer strictement aux consignes citées au paragraphe « Tri des déchets » supra ainsi qu'aux dispositions du CSTP et CSTG référencés à l'Article « Documents applicables ».

Il est rappelé que quel que soit le mode d'évacuation adopté (apport volontaire sur la déposante, évacuation directe hors du centre) et la nature du déchet (métallique, plastique, inerte, verre, bois, enrobés, déchets industriels en mélange, etc.) le Titulaire devra systématiquement transiter :
- par le bâtiment 300 pour un contrôle radiologique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR),
- par le bâtiment 785 pour effectuer une pesée au pont bascule et faire enregistrer la fiche de production de déchets dûment signée par le producteur (chargée d'affaires de l'installation au CEA) ainsi que par le SPR.
Dans le cas d'une évacuation directe, la fiche de production sera complétée du bordereau de suivi de déchets dûment renseigné conformément aux dispositions définies dans les consignes.

Concernant le cas particulier des déchets amiante, le Titulaire devra se conformer aux spécifications règlementaires définies dans la procédure STL NTE DECH DO 083 du 02/02/2021.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

Concernant le cas particulier des déchets amiante, le Titulaire devra se conformer aux spécifications règlementaires définies dans la procédure STL NTE DO 1579 du 17.12.2015.

L'évacuation hors du centre des déchets d'amiante est de la responsabilité du CEA. Le Titulaire amené à effectuer des opérations de dépose d'amiante ou des travaux de désamiantage est tenu de respecter les modes opératoires de conditionnement tels que précisés dans les spécifications susvisées. Il appartient également au Titulaire d'émettre au préalable pour chaque nature de déchet d'amiante la fiche d'identification nécessaire à l'obtention par le CEA du certificat d'acceptation préalable de prise en charge par la filière d'élimination.

Le non-respect de ces exigences fera l'objet d'une non-conformité précisée dans une fiche d'écart suivie de l'application de pénalités selon l'article « Pénalités en cas d'écarts vis-à-vis du respect de l'environnement ».

D'une manière générale, il sera rappelé au Titulaire à l'enclenchement des travaux les exigences principales en matière de gestion des déchets sur le centre de Cadarache.

ARTICLE 16 – JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout différend pouvant survenir entre le Titulaire et le CEA, relatif au présent marché, est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

XXXXXXXX

Fait en deux exemplaires originaux :

Pour le CEA :	Signature : Date :
Pour le Titulaire :	Signature : Date :

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 1 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE QUANT À SON PERSONNEL

En complément des dispositions prévues aux Conditions Générales d'Achat (CGA), et/ou du Règlement intérieur (Titre III) précités à l'article 2 « documents applicables », le Titulaire est responsable de l'application à son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché :

- de l'ensemble de la législation et réglementation sociales (hygiène et sécurité, radioprotection, dosimétrie, travail dissimulé…), notamment, du code du travail et du code de la santé publique,
- des instructions générales de sécurité applicables aux entreprises extérieures travaillant sur le site,
- des instructions particulières aux installations où sont exécutées les prestations.

A ce titre, le Titulaire est notamment tenu de respecter et de faire respecter par son personnel :

1. La législation et la réglementation relatives à l'hygiène et la sécurité du travail issues du code du travail

et notamment :

- les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (articles R. 4511-1 et suivants du code du travail) ;
- les prescriptions particulières de sécurité et de protection de la santé des personnes qui interviennent sur les chantiers de bâtiment et de génie civil (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-2 et suivants du code du travail) ;
- l'interdiction de faire appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire pour la réalisation de travaux à risques particuliers.

Au titre de ces dispositions, le Titulaire veillera, notamment, à définir une organisation en matière de sécurité et désignera un correspondant sécurité qui sera l'interlocuteur de l'Ingénieur Sécurité de l'Installation du CEA.

2. La législation et la réglementation relatives à la radioprotection, dont :

Les dispositions du code de la santé publique ainsi que les dispositions relatives, notamment, à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants et leurs modalités pratiques d'application par :

- la surveillance médicale des personnels et la tenue et la mise à jour des documents prévus par la réglementation ;
- la formation aux risques radiologiques répondant aux exigences du décret n° 2003-296 : formation CEFRI option centre de recherches ou équivalent (programme, durée de formation…) ;
- le classement du personnel dans la catégorie requise;
- l'assistance de l'unité chargée d'assurer la protection contre les rayonnements. En particulier, le Titulaire communique au Service de Protection contre les Rayonnements (SPR, pour tout nouvel arrivant devant intervenir en zone surveillée ou contrôlée, les doses efficaces et résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle sur une période de 12 mois glissants ;
- la mise en œuvre des obligations particulières en matière de dosimétrie et d'utilisation d'appareils et d'équipements de protection individuelle,
- la certification répondant aux exigences de l'arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités,
- le respect des règles générales de radioprotection en vigueur sur le Centre de Cadarache ainsi que les prescriptions de radioprotection décrites dans les Dossiers d'Intervention en Milieu Radioactif (DIMR) et dans les documents des installations relatifs aux travaux à réaliser.

Le Titulaire est tenu de fournir à son personnel des appareils, équipements de protection individuelle et instruments de mesure de l'exposition individuelle (notamment : masques de protection des voies respiratoires, tenues de protection, dosimètres) et de procéder à leur entretien et à leur contrôle annuel.

Les EPVR (Equipements de Protection des Voies Respiratoires) fournis par le Titulaire à ses salariés devront répondre aux exigences des normes NF EN136 et EN14387.

Le Titulaire devra s'assurer de l'adéquation des EPVR aux risques mentionnés au plan de prévention établi entre les parties.
Ces EPVR devront être équipés d'une cartouche filtrante neuve adaptée aux risques présents sur l'(les) installation (s) conformément au Plan de Prévention. Les EPVR ne pourront sortir du périmètre des installations

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

du centre de Cadarache qu'après contrôle tracé du Service de Protection contre les Rayonnement ionisants. Toutes les cartouches filtrantes ne pourront en aucun cas sortir des installations du Centre de Cadarache. Toutes cartouches utilisées (opercule ouvert) devront être mises dans la filière des déchets nucléaires (à minima TFA) sur l'installation où elles auront été utilisées.

Les consignes particulières prises sur le Centre de Cadarache en application du décret n°2003-296 (codifié aux articles R.4451-1 et suivants du code du travail) autorisant le chef d'établissement à adopter des mesures en matière de radioprotection, prévoient, notamment, des plafonds en matière d'exposition individuelle aux rayonnements ionisants, l'utilisation du système CARD pour le suivi de la dosimétrie opérationnelle du personnel affecté à des travaux sous rayonnements ou intervenant en zone contrôlée, l'utilisation si nécessaire d'EPVR filtrants (Equipements de Protection des Voies Respiratoires), un référentiel des durées d'intervention en tenue de protection et des recommandations pour l'évaluation de la situation de travail.

En particulier, aux termes de ces consignes :

- la somme des doses efficaces reçues par exposition externe et interne par un travailleur intervenant en zone surveillée ou réglementée ne doit pas dépasser 15 mSv sur douze mois consécutifs ;
- les appareils, équipements de protection et instruments de mesure du Titulaire doivent respecter, en particulier, les conditions suivantes :
 - les dosimètres doivent être compatibles avec le système de suivi de la dosimétrie opérationnelle CARD utilisé par le CEA ;
 - les EPVR filtrants doivent être certifiés CE et avoir été vérifiés selon une méthode normalisée ou validée par le CEA dans l'année qui précède leur utilisation dans les installations du CEA. Une copie des certificats de contrôle devra être remise au CEA ;
 - la durée maximale de port des tenues avec ou sans adduction d'air doit respecter le référentiel établi par le CEA figurant dans le cahier des charges du présent marché ou doit être validé par le Service de Santé au Travail du Centre de Cadarache en concertation avec le service de médecine du travail du Titulaire dans le cadre d'une convention signée entre eux.

Le CEA procède directement à la transmission des résultats nominatifs de dosimétrie opérationnelle issus du système CARD par informatique vers la base SISERI de l'IRSN. Le CEA met par ailleurs les résultats de la dosimétrie opérationnelle à la disposition de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) du Titulaire, au travers d'un accès à la borne informatisée de consultation de la base CARD2. Cette disposition permet à la PCR d'assurer le suivi de la dosimétrie opérationnelle des intervenants pour le compte de son entreprise et d'assurer la communication des résultats, sous leur forme nominative, au travailleur concerné, au médecin désigné à cet effet par celui-ci, au médecin du travail dont il relève, et au chef d'établissement, ainsi que les communications prévues par le décret n° 2003-296.

3. Respect par le Titulaire du marché de la réglementation fiscale et sociale

Le Titulaire s'engage à remettre :

- Lors de la conclusion du présent marché et tous les six mois à compter de sa signature, jusqu'à la fin de l'exécution, les documents exigés à l'article D.8222-5 (s'il est établi en France) ou à l'article D.8222-7 (s'il est établi à l'étranger) du code du travail et, le cas échéant, la liste nominative des salariés étrangers qui seraient susceptibles d'être employés (articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail) ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique).

En outre, conformément aux dispositions de l'article R.1263-12 du code du travail, si le Titulaire est établi à l'étranger et qu'il détache un ou plusieurs salariés en France, il doit fournir, avant le début du détachement, les documents suivants au CEA :

- Une copie de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice « SIPSI » du Ministère chargé du travail ;
- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du code du travail.

Le Titulaire doit s'assurer, lors de la conclusion du marché et tout au long de son exécution, que ses fournisseurs et sous-traitants se conforment également à ces dispositions.

Le Titulaire encourt des pénalités s'il ne les respecte pas (cf. article 21.1 des Conditions Générales d'Achat du CEA).

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

4. Les habilitations – les certifications

Le Titulaire s'engage à fournir au CEA, préalablement à l'exécution du présent marché, les certificats et les habilitations requis pour tous les personnels amenés à intervenir sur le Centre de Cadarache (travaux d'ordre électrique, conduite des appareils de levage et des engins de manutention, intervention en zone réglementée etc.) et à signaler toute modification des documents intervenant en cours d'année. Le CEA décline toute responsabilité à l'occasion de dommages causés par les salariés du Titulaire dépourvus d'habilitation.

5. Les modalités d'accès au Centre

5.1 La procédure CEA

L'accueil des personnels du Titulaire s'effectuera conformément aux dispositions des procédures d'accès au centre CEA listées ci-après :

- Procédure « demande d'accès au centre CEA de Cadarache » référence DEN/CAD/DIR/PR/019,
- Procédure « demande d'accès autre que visiteur » référence DEN/CAD/DIR/PR/020.

A cette fin et avant le début d'exécution de la prestation objet du présent marché, le Titulaire se rapprochera de son correspondant technique contractuel (Unité donneur d'ordre) et lui délivrera toutes les informations lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires pour l'accès des personnels du Titulaire.

Les demandes d'accès obéissent à des régimes différents suivant la durée de la présence sur le Centre de Cadarache telle que prévue au marché :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre, avec un délai d'anticipation entre la saisie dans l'application informatique HORUS et l'entrée sur le centre des personnels du Titulaire de :

- personnel UE : 7 jours incompressibles,
- personnel non UE : 20 jours ouvrés (délai réduit à 3 jours si le personnel est accompagné d'un agent CEA en permanence et sous réserve de l'obtention d'une dérogation de l'Officier de Sécurité du centre).

Présence de longue durée (supérieure ou égale à 32 jours sur le centre) :

La demande d'accès est réalisée par l'Unité donneur d'ordre qui dépose auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) une demande de Laissez-Passer Entreprise (LPE), dûment remplie et signée par le Titulaire avec toutes les pièces justificatives requises, suivant le formulaire adapté décrit dans la Procédure CEA précitée.

Dans le cas d'une première demande d'accès sur le Centre de Cadarache, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **deux (2) mois avant le début d'exécution de la prestation**.

Dans le cas où l'Unité donneur d'ordre doit faire travailler le Titulaire avant ce délai de 2 mois, elle devra, après le dépôt du dossier, initier également une demande d'accès pour une présence de courte durée.

Dans le cas d'un renouvellement d'accès, cette demande de LPE devra être déposée auprès du service accueil du CEA (bâtiment 105) **quinze (15) jours avant le début d'exécution de la prestation.**

5.2 Les jours de fermeture du Centre de Cadarache

Les jours de fermeture pourront être communiqués au Titulaire sur simple demande auprès de l'interlocuteur commercial CEA.

6. La sous-traitance

Les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux sous-traitants du Titulaire, proposés en début de marché ou en cours d'exécution.

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 2 – DÉCOMPOSITION DES PRIX (DP)

Les décompositions des prix sont les suivantes :
Décomposition du Prix (DP) comprenant la Décomposition du Prix Globale et Forfaitaire (DPGF), le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.

ANNEXE 3 – BORDEREAU DES PRIX COMPLÉMENTAIRES (BPC)

Ce document est la propriété du CEA/Cadarache et ne peut être utilisé, reproduit ou communiqué sans son autorisation.